

SantéPublique éditions a pour vocation de rendre accessibles au grand public des informations issues d'investigations journalistiques ou de recherches scientifiques dans le domaine de la santé publique, de la santé individuelle ou sur tout autre sujet d'intérêt général. Pour des conférences, des formations, des consultations personnalisées à domicile ou une intervention en entreprise sur la protection contre les champs électromagnétiques ou sur l'alimentation saine, nous écrire : 20, avenue de Stalingrad 94260 Fresnes. <www.santepublique-editions.fr>

SantéPublique éditions

Fresnes, le 26 novembre 2007

Lettre ouverte

Monsieur Pierre Georgin
Maire de Champigny
Place de la Mairie
51370 Champigny

Nos réf. : 07/048

Objet : Antennes-relais installées dans votre commune par Orange

Monsieur le Maire,

La presse a mentionné l'installation "surprise", sur le territoire de votre commune, d'un pylône d'antennes-relais de téléphonie mobile par la société Orange. À l'exception du propriétaire, ni les riverains ni vous-même n'étiez au courant de ce projet avant l'arrivée des équipements.

Une telle opération a malheureusement été rendue possible par la modification récente du droit de l'urbanisme : depuis l'entrée en vigueur de la réforme du permis de construire le 1^{er} octobre 2007, les opérateurs sont dispensés de toute autorisation municipale pour implanter de nouvelles stations de base, quelle que soit leur hauteur (voir le communiqué de presse ci-joint du 27 août 2007, ainsi que les précisions figurant sur le site www.santepublique-editions.fr dans la rubrique Actualité/Presse).

La population riveraine s'est inquiétée, à juste titre, de l'implantation de cet équipement. D'après la photo parue le 17 novembre 2007 dans le journal L'Union, il s'agit d'antennes macro-cellulaires capables d'émettre des micro-ondes pulsées se propageant sur vingt à trente kilomètres.

Journaliste scientifique enquêtant de façon indépendante sur la dangerosité de la téléphonie mobile depuis plusieurs années, j'ai recueilli de nombreux témoignages confirmant les études scientifiques conduites par des chercheurs français, suisses et espagnols : les pathologies qui se déclenchent ou s'aggravent à proximité des antennes-relais (principalement dans un rayon de 300 mètres) ne sont pas des vues de l'esprit. Elles ont déjà conduit au décès plusieurs enfants atteints de la même forme rarissime de tumeur cérébrale (voir la liste jointe des troubles constatés et les références des études publiées, ainsi que le communiqué de presse du 4 juin 2007 et les informations complémentaires figurant sur le site Internet précité).

La justice française l'a reconnu : il n'est pas diffamatoire d'écrire que "*Les gens meurent sous les antennes*".

L'opérateur SFR a en effet été débouté le 21 novembre 2006 lors d'un procès intenté à mon encontre (voir des extraits du jugement sur le site Internet précité, rubrique Antennes-relais/Jurisprudence).

Les discours rassurants de Monsieur Vigneron, porte-parole de l'opérateur, ne peuvent masquer ces réalités.

Vous êtes le dernier rempart de protection de la population. Que pouvez-vous faire ?

Tout d'abord, informer le propriétaire des risques encourus par la population riveraine. Quel que soit le tarif de location de l'emplacement négocié avec l'opérateur, il est probable que cet entrepreneur ne voudra pas devenir responsable ou complice d'une telle menace pour la santé. Le convaincre de dénoncer le contrat serait la plus simple et la plus rapide des actions.

Par ailleurs, au cas où des établissements recevant de jeunes enfants seraient situés à moins de 300 mètres du pylône, vous avez la possibilité de demander à votre conseil municipal de prendre un arrêté interdisant l'implantation d'antennes dans ce périmètre.

Si ce n'est pas le cas, les argumentations développées par les juridictions françaises peuvent certainement être utilisées pour protéger les enfants qui résident et passent leurs soirées et leurs nuits à moins de 300 mètres des antennes-relais.

En effet le Conseil d'État a confirmé, par un arrêt n° 272446 du 11 février 2005, un jugement du tribunal administratif de Marseille du 2 juin 2004 donnant droit à la commune de Port-de-Bouc sur son arrêté municipal d'interdiction d'implantation de stations émettrices d'ondes radioélectriques dans un rayon de 300 mètres autour de sites dits sensibles tels qu'écoles, lycées et collèges, crèches, haltes-garderies, centre aérés et centre sociaux, et plus généralement, de tout lieu public accueillant principalement des enfants (arrêté du 23 mai 2002).

Le motif est le suivant : *“Le territoire de la commune de Port-de-Bouc était déjà intégralement couvert par le réseau de téléphonie mobile du type GSM et l'arrêté municipal, à supposer qu'il nuise à la qualité du service rendu par la société Orange France SA aux usagers, ne l'empêchait pas de remplir ses engagements vis-à-vis de l'État en matière de couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile.”*

Par ailleurs, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le jugement du Tribunal de grande instance de Grasse dans une affaire opposant la commune de La-Roquette-sur-Siagne et l'opérateur SFR (TGI de Grasse, 1^e Chambre A, 17 juin 2003, Juris-Data n° 2003-221749 ; R.C. et Ass., novembre 2003, p. 11, Commune de Roquette-sur-Siagne c/ SFR et CA Aix-en-Provence, arrêt du 8 juin 2004 rendu par la 4^e Chambre B, Roquette sur Siagne c/ SFR).

Un pylône implanté à moins de 10 mètres d'une école primaire et à 36 mètres d'une école maternelle a subséquemment été déplacé.

Dans son argumentation, la commune avait fait état de nombreuses plaintes des enseignants et des élèves : troubles du sommeil, fatigabilité accrue et états migraineux, à la suite de l'implantation de cette antenne en face de l'école et de son rayonnement, établissant le caractère certain du trouble subi. Au-delà de la certitude du trouble, elle se prévalait du principe de précaution.

Le tribunal a reconnu la légitimité de la commune à intenter cette action :

“La Cour considère que la Commune propriétaire des bâtiments mis à disposition de l'école est tenue de fournir des locaux exempts de risques qu'ils émanent de son fonds ou du voisinage et que, sa responsabilité pouvant être mise en jeu, elle a un intérêt manifeste à agir en justice contre les propriétaires d'installations voisines de nature à créer un risque pour les usagers.” (TGI de Grasse, op. cit.)

Le tribunal a par ailleurs rappelé les définitions générales du principe de précaution :

“Attendu que ce principe peut s'entendre de deux manières : soit comme un principe de prudence renforcée qui consiste, en fait, à abaisser le seuil de probabilité du risque à compter duquel il faut prendre des mesures de prévention : c'est ce que les commentateurs appellent la conception probabiliste du principe de précaution ; soit comme une obligation générale d'absence tant que l'innocuité d'un produit ou d'une technique nouvelle n'est pas démontrée, aussi appelée conception absolutiste ou maximaliste du principe de précaution ;

“Que la Commission européenne dans sa communication COM/200/0001 sur le principe de précaution indique que : *‘Le principe de précaution (...) couvre les circonstances particulières dans lesquelles les données scientifiques sont insuffisantes, peu concluantes ou incertaines, mais dans lesquelles, selon les indications découlant d'une évaluation scientifique objective et préliminaire, il y a des motifs raisonnables de suspecter que les effets potentiellement dangereux sur l'environnement et la santé humaine, animale ou végétale soient incompatibles avec le niveau choisi de protection.*

‘(...) Le recours au principe de précaution présuppose : l'identification d'effets potentiellement négatifs découlant d'un phénomène, d'un produit ou d'un procédé ; une évaluation scientifique du risque qui, en raison de l'insuffisance de données, de leur caractère non concluant ou encore de leur imprécision, ne permet pas avec une certitude suffisante d'estimer le risque en question.’

“Que les conclusions du rapport Zmirou, les symptômes relevés par l'étude réalisée par le docteur Santini, en 2001, sur les personnes établies à proximité d'une antenne-relais, ainsi que les manifestations physiologiques, combinées aux incertitudes sur les effets réels des champs électromagnétiques sur l'être humain et

les nombreuses études sur les effets biologiques avérés sur l'homme, constituent en l'espèce des troubles excédant les troubles normaux de voisinage s'agissant d'enfants d'une école maternelle, en bas âge, bien plus exposés et fragiles que des personnes adultes.

“Qu'il y a lieu dès lors, au nom du principe de précaution renforcée, d'ordonner le déplacement de l'antenne.” (TGI de Grasse, op. cit.)

L'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence confirmant ce jugement de première instance en toutes ses dispositions et déboutant SFR de son appel rappelait que *“le rapport Zmirou préconise, par une approche s'inspirant du principe de précaution, que les bâtiments sensibles (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite) situés à moins de 100 mètres d'une station de base ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne”*, et constatait qu'en l'espèce, *“cet objectif n'est pas atteint”* et tenant compte *“des incertitudes de la science et des recommandations faites notamment pour la protection des jeunes enfants dont il est généralement admis qu'ils seraient plus sensibles à l'effet des ondes électromagnétiques.”* (CA d'Aix-en-Provence, op. cit.)

Je vous invite à consulter sur le site Internet **www.santepublique-editions.fr** la pétition et les courriers adressés en avril et mai dernier à Monsieur François Loos, ministre délégué à l'Industrie, et la réponse qu'il y a faite.

Vous trouverez également des informations complémentaires dans les trois livres que j'ai déjà publiés (**Les jeunes et le portable : Alzheimer à 35 ans ?**, **Téléphone portable : comment se protéger** et **La fée électricité : fée ou sorcière ?**).

Ces ouvrages sont disponibles auprès des magasins **Natureva** de Tinquieux (6, impasse Félix Eboué, ZAC Champ-Paveau en face de Batidel) et de Reims (17, boulevard St-Marceaux).

Vous trouverez par ailleurs des informations utiles dans le texte disponible par correspondance sous forme de CD Rom à imprimer, intitulé : **Le danger des antennes-relais**.

Si vous souhaitez protéger les habitants de Champigny contre les risques que cette exposition aux antennes-relais est susceptible d'engendrer, sachez que je suis disposée à vous y aider en mettant à votre service les connaissances que j'ai acquises en ce domaine sur lequel j'ai entrepris des investigations depuis 2001.

Veuillez recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Annie Lobé
Journaliste scientifique

PJ : Communiqués de presse et informations sur mes publications.